



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4829

Projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Date de dépôt : 02-08-2001

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-08-2001	Déposé	4829/00	<u>3</u>
24-10-2001	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	4829/01	<u>12</u>
27-11-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-11-2001) Evacué par dispense du second vote (27-11-2001)	4829/02	<u>17</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°162 en page 3461	4516,4829	<u>20</u>

4829/00

**N° 4829**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2000-2001

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999  
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

\* \* \*

*(Dépôt: le 2.8.2001)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire .....	2
4) Avis de la Chambre des Employés privés (24.4.2001) .....	3
5) Avis de la Chambre de Travail (11.5.2001) .....	4
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.5.2001).....	5
7) Avis du Conseil d'Etat (13.7.2001) .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Château de Fischbach, le 18 avril 2001

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Le paragraphe (2) de l’article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti est remplacé par le texte ci-après:

„(2) La personne qui n’est pas ressortissant luxembourgeois ou d’un autre Etat membre de l’Union Européenne ou d’un Etat ayant adhéré à l’Accord sur l’Espace Economique Européen et qui n’est pas reconnue apatride sur base de l’article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée politique au sens de l’article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique au sens de l’article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

La loi du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti dispose à l’article 2(1) a) que toute personne qui requiert une prestation au titre du revenu minimum garanti doit „être autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement“.

Suivant le paragraphe 2 de ce même article „la personne doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années, sauf si elle est reconnue apatride au sens de l’article 23 de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954, ou si elle est reconnue réfugiée politique au sens de l’article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951“.

Le 26 janvier 2000, la Commission européenne a adressé au Grand-Duché de Luxembourg un avis motivé au titre de l’article 226 du traité CE instituant la Communauté européenne et concernant l’accès au droit à un revenu minimum garanti (document C(1999)5071 final).

Dans son avis motivé, la Commission arrive à la conclusion „que l'imposition d'une condition de durée de résidence au Grand-Duché (soit 10 ans en vertu de la loi<sup>1</sup> du 26 juillet 1986, soit de 5 ans en vertu de la nouvelle loi<sup>2</sup> du 29 avril 1999) pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres Etats membres enfreint le principe d'égalité de traitement, tel qu'inscrit à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs salariés, aussi qu'à l'article 43 du traité CE en ce qui concerne les travailleurs non salariés“.

Le 22 mars 2000, le Conseil de Gouvernement a décidé d’amender la loi du 29 avril 1999 sur le revenu minimum garanti de façon à se conformer à l’avis motivé de la Commission.

Le comité interministériel à l’action sociale, composé de représentants des Ministres de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, de la Sécurité sociale, du Travail et de l’Emploi et de l’Intérieur a analysé l’avis motivé de la Commission et a également pris position en faveur d’un changement de la législation actuelle.

Le présent projet de loi propose de modifier uniquement le paragraphe (2) de l’article 2 de la loi du 29 avril 1999 actuellement en vigueur et de ne pas changer les autres dispositions de ce même article.

Il s’ensuit que tous les requérants à une prestation au titre du revenu minimum garanti doivent être autorisés, comme c’est le cas depuis le premier mars 2000, à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliés et y résider effectivement.

Seules les personnes visées au nouveau paragraphe (2) de l’article 2 doivent, en outre, apporter la preuve qu’elles étaient en séjour régulier au Grand-Duché pendant une durée de cinq ans au moins au cours des vingt dernières années qui précédait la demande.

\*

1 Loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

2 Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
 (24.4.2001)

Par lettre du 21 mars 2001, réf. 1457/SE/ds, Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. La loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG) soumet l'octroi de ce revenu à plusieurs conditions.

Une de ces exigences est que le demandeur doit avoir eu sa résidence au Luxembourg pendant cinq années au moins au cours des vingt dernières années, sauf s'il est reconnu apatride ou réfugié politique.

2. Cette condition de résidence fait l'objet de critiques de la part de la Commission européenne à Bruxelles qui voit dans le libellé actuel de la loi une discrimination des ressortissants communautaires non luxembourgeois.

3. Pour tenir compte de ces observations, le projet sous avis propose de reformuler la condition de résidence et de ne la laisser subsister que pour les demandeurs qui sont ressortissants non communautaires.

En d'autres termes, les ressortissants communautaires, de même d'ailleurs que les ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (Norvège, Liechtenstein et Islande), seront à l'avenir exemptés de la condition de résidence des cinq années. Les apatrides et les réfugiés politiques bénéficient de la même exemption.

4. Il paraît utile à notre Chambre professionnelle de retracer les pérégrinations qu'a connues la condition de résidence avant son libellé définitif tel qu'il figure dans la loi du 29 avril 1999 précitée.

5. En 1996, une première version de la réforme du RMG devenant plus tard la loi de 1999, propose de libeller la condition de résidence comme suit:

„La personne qui n'est pas ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen et qui n'est ni reconnue apatride sur base de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugié politique sur base de l'article 23 de la convention de Genève sur le statut du réfugié, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant dix ans au moins au cours des vingt dernières années.“

A l'époque, le choix de cette formulation est délibéré, car, comme il ressort de la lecture du commentaire des articles, le Gouvernement est d'avis que:

„à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen, aucune durée minimale de résidence n'est et ne peut être exigée.“

La première version de la condition de résidence est modifiée au courant de l'année 1997, le Gouvernement proposant l'abolition pure et simple de toute condition de résidence, donc également pour les ressortissants de pays tiers.

Cet amendement n'a pas rencontré l'approbation du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 20 octobre 1998, s'oppose à l'abandon de la condition de résidence. Elle propose de revenir au libellé initial, avec cependant un changement: on biffe toute référence aux ressortissants communautaires et aux ressortissants de l'Espace Economique Européen.

C'est ce texte proposé par le Conseil d'Etat qui a été intégré dans la loi du 29 avril 1999.

Face aux critiques de la Commission européenne à Bruxelles, ce texte est remis en question et le Gouvernement a donc décidé de revenir quasi textu à la première version de la condition de résidence datant de 1996.

6. Notre Chambre professionnelle marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 24 avril 2001.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*

Théo WILTGEN

*Le Président,*

Jos KRATOCHWIL

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(11.5.2001)

Par lettre en date du 21 mars 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La modification de la loi du 29 avril 1999 précitée s'est imposée suite à un avis motivé de la Commission européenne dans lequel elle arrive à la conclusion que „l'imposition d'une condition de durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne enfreint le principe d'égalité de traitement, tel qu'inscrit à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs salariés ainsi qu'à l'article 43 du traité CE en ce qui concerne les travailleurs non salariés“.

Il s'ensuit que tous les requérants à une prestation au titre du revenu minimum garanti doivent être autorisés, comme c'est le cas depuis le premier mars 2000, à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliés et y résider effectivement.

Seules les personnes visées au nouveau paragraphe 2 de l'article 2, à savoir celles qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'EEE ainsi que celles non reconnues comme apatrides ou réfugiées politiques en vertu des conventions internationales, doivent, en outre, apporter la preuve qu'elles étaient en séjour régulier au Grand-Duché pendant une durée de cinq ans au moins au cours des vingt dernières années qui précédaient la demande.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Luxembourg, le 11 mai 2001.

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*

Marcel DETAILLE

*Le Président,*

Henri BOSSI

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(22.5.2001)

Par dépêche du 21 mars 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé, en insistant sur le „*caractère d'urgence*“ du texte, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à modifier la seule condition de résidence prévue par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti afin de la rendre conforme au droit communautaire.

L'avis des instances consultatives en la matière est donc sans importance aucune puisque le pouvoir politique exécutera de toute façon ce que la Commission européenne – qui a adressé un avis motivé en la matière au Grand-Duché – dicte à ce sujet.

Quoiqu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'admet pas que le Gouvernement exerce pression sur elle en faisant état d'un prétexte „*caractère d'urgence*“, qui a bien du mal à se faire remarquer si l'on sait que l'initiative (du Conseil de Gouvernement) du projet sous avis remonte au 22 mars 2000 et que le projet se limite à un „*article unique*“ d'une dizaine de lignes à peine, mais qu'il n'a été transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qu'avec une année de retard, soit le 21 mars 2001!

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

*Le Secrétaire,*

G. MULLER

*Le Président,*

E. HAAG

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2001)

Par dépêche en date du 5 avril 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, était joint un exposé des motifs-commentaire.

L'avis de la Chambre des employés privés a été communiqué au Conseil d'Etat le 15 mai 2001, l'avis de la Chambre de travail, le 25 mai 2001, et l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 1er juin 2001. Au moment d'émettre le présent avis, celui des autres chambres professionnelles concernées n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis se propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et de n'appliquer la condition relative à une durée de résidence de 5 ans au moins au cours des 20 dernières années qu'aux seuls ressortissants non communautaires n'ayant ni le statut d'apatride ni le statut de réfugié „politique“.

Ce faisant, le projet entend se conformer à l'avis motivé que la Commission européenne a adressé en date du 26 janvier 2000 au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 226 du traité CE concernant l'accès au droit à un revenu minimum garanti.

En effet, la Commission considère que l'imposition d'une condition de durée de résidence au Grand-Duché pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres Etats membres enfreint le principe d'égalité de traitement tel qu'inscrit à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'à l'article 43 du traité CE en ce qui concerne les travailleurs non salariés.

L'avis rappelle la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes selon laquelle le droit à un revenu minimum garanti constitue un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 précité.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

Par application du règlement (CEE) No 1612/68 sont inclus, dans le cercle des bénéficiaires d'un avantage social, les ressortissants communautaires qui font usage de leur mobilité en leur qualité de travailleurs salariés ou non salariés.

Sur base des articles 7 et 10 dudit règlement, le membre de la famille à charge du travailleur migrant peut également prétendre au bénéfice d'un avantage social par application de la règle de l'égalité de traitement entre ressortissants communautaires dans le cadre de la réalisation de l'objectif de la liberté de circulation la plus complète des travailleurs.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche des auteurs du projet visant à étendre le bénéfice au revenu minimum garanti à tous les citoyens européens sans référence à la notion de travailleur.

Ils suivent ainsi le courant de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes dégagé dans l'arrêt *Martinez Sala* (C-85/96) qui a ouvert un nouveau champ d'application pour le droit communautaire en considérant le principe de non-discrimination comme un droit appartenant au citoyen en tant que personne et non plus lié à une activité économique.

Cependant il se déduit de l'article 10.1 du règlement (CEE) No 1612/68 que le membre de la famille du travailleur migrant, à savoir son conjoint, leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge, les ascendants du travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge, pourrait avoir la nationalité d'un Etat tiers.

Comme la rédaction actuelle du texte proposé ne permet pas une telle interprétation, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est indiqué de compléter le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 en conséquence.

Il faut souligner qu'une évolution sociale d'ordre général devrait justifier une interprétation extensive de cette notion.

*In fine* de l'article 2, paragraphe 2, le texte nouveau ajoute à la condition de résidence déjà prévue dans l'ancien texte, le terme „légale“.

Tout en précisant que le projet de loi n'entend pas changer les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 actuellement en vigueur, de sorte que les requérants à une prestation au titre du revenu minimum garanti doivent être autorisés à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliés et y résider effectivement, les auteurs renforcent la condition de résidence pour les non-communautaires visés au nouveau paragraphe 2 de l'article 2 en ajoutant qu'ils doivent apporter la preuve d'un séjour régulier au Grand-Duché pendant une durée de cinq ans au moins au cours des vingt dernières années qui précédaient la demande, sans pour autant motiver ce changement dans le texte.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout d'une condition supplémentaire ne se justifie pas et propose de maintenir le texte actuel de la loi sur ce point.

Le texte proposé reprend dans son libellé le terme impropre de réfugié „politique“ tout en se référant à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 alors que cette convention a trait au statut des réfugiés et que le terme de „réfugié“ s'applique non seulement à des personnes persécutées pour leurs opinions politiques, mais encore du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe social.

Le Conseil d'Etat propose donc la radiation du terme „politique“.

Compte tenu des développements qui précèdent et de certaines adaptations formelles, le Conseil d'Etat propose de libeller le texte du projet sous examen comme suit:

**„Article unique. –** L'article 2, paragraphe 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacé par le texte ci-après:

„(2) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue

réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Si une personne est dispensée de cette condition de durée de résidence, cette dispense d'étend

- a) à son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge,
- b) aux descendants de cette personne et de son conjoint qui sont à sa charge.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER



4829/01

N° 4829<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE LOI

modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999  
 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
 DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(24.10.2001)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Xavier BETTEL, Mars DI BARTOLOMEO, Camille GIRA, Aly JAERLING, Lucien LUX, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK, Maggy NAGEL et Ferny NICKLAUS-FABER, Membres.

\*

Le projet de loi 4829 a été déposé le 2 août 2001 à la Chambre des Députés par Mme la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Le projet a fait l'objet d'avis de la Chambre des Employés privés (24 avril 2001), de la Chambre de Travail (11.5.2001), et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.5.2001). Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juillet 2001.

Dans sa réunion du 4 octobre 2001, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Dans cette même réunion la commission a entendu la présentation du projet de loi par Mme la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et elle a examiné le projet en détail.

Dans sa réunion du 24 octobre 2001, la commission a adopté le présent rapport.

\*

Le projet de loi 4829 a pour objet de supprimer la condition d'une résidence d'au moins cinq ans que doivent remplir les ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg, les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen pour toucher les prestations de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Parmi les conditions générales d'ouverture au droit à un revenu minimum garanti, définies à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), la condition de durée de résidence a été au centre de longs débats particulièrement controversés depuis l'introduction de cet instrument de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par la loi du 26 juillet 1986.

Cette loi initiale exigeait dans le chef du requérant une période de résidence ininterrompue de 10 ans à partir du moment de l'introduction de la demande. La condition de durée de résidence se greffait sur celle que la personne requérante doit „être autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement“. La condition de durée de résidence dans la teneur initiale s'est rapidement avérée trop sévère et rigide et a été allégée à l'occasion de la réforme du 16 juin 1989 pour écarter les trop nombreux cas de rigueur. Désormais, la loi prévoyait que pour pouvoir prétendre au

RMG, il fallait être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé pendant dix ans au moins au cours des vingt dernières années.

Cette exigence d'une période de résidence cumulée de dix ans était en vigueur jusqu'à la refonte complète de la législation sur le RMG par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Dans ce contexte, la commission renvoie au rapport de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 5 mars 1999 (doc. parl. 4229<sup>16</sup>) qui retrace les discussions au sujet de la condition de résidence dans le cadre de l'instruction du projet de loi 4229 qui est devenu la loi du 29 avril 1999.

Dans la version initiale de ce projet de loi, le Gouvernement avait proposé, compte tenu de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence communautaire, de supprimer la condition de résidence à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein), mais de la maintenir à l'égard de tous les autres ressortissants étrangers.

Par voie d'amendement, le Gouvernement proposait ensuite de supprimer purement et simplement toute condition de résidence pour les requérants du RMG, qu'ils soient ou non des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ceci afin d'éviter toute forme de discrimination basée sur la nationalité.

Cette proposition se heurte toutefois à l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose à l'abandon de toute clause de durée de résidence et qui propose un texte prévoyant l'exigence d'une résidence effective de cinq ans sur une durée de vingt ans pour tous les requérants, qu'ils soient ressortissants ou non d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

C'est ce texte proposé par le Conseil d'Etat, sous réserve d'un léger amendement rédactionnel, qui a finalement été repris en 1999 par la commission parlementaire pour devenir le paragraphe (2) de l'article 2(1) ainsi libellé:

*„(2) La personne doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années, sauf si elle est reconnue apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954, ou si elle est reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951.“*

C'est donc ainsi que se présente, en raccourci, l'évolution légale qu'a connue la condition de durée de résidence dans la législation sur le RMG. Cette évolution a été accompagnée de discussions philosophiques, juridiques et sociales très approfondies et controversées qui se trouvent largement exposées dans les documents parlementaires 4229 ainsi que dans les différents rapports du Conseil supérieur de l'action sociale sur l'application de la loi sur le revenu minimum garanti.

\*

Le présent projet de loi se propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et de n'appliquer la condition relative à une durée de résidence de 5 ans au moins au cours des vingt dernières années qu'aux seuls ressortissants non communautaires n'ayant ni le statut d'apatride ni le statut de réfugié „politique“.

A cet effet, l'article unique du projet gouvernemental propose de remplacer le paragraphe (2) ci-dessus reproduit par le texte suivant:

*„(2) La personne qui n'est pas ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.“*

Ce faisant, le projet entend se conformer à l'avis motivé que la Commission européenne a adressé en date du 26 janvier 2000 au Grand-Duché de Luxembourg au titre de l'article 226 du traité CE concernant l'accès au droit à un revenu minimum garanti. Dans cet avis la Commission européenne arrive à la conclusion que „l'imposition d'une condition de durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg pour l'octroi du revenu minimum garanti aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union

*économique enfreint le principe d'égalité de traitement, tel qu'inscrit à l'article 7, paragraphe 2, du règlement CEE No 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs salariés ainsi qu'à l'article 43 du traité CE en ce qui concerne les travailleurs non salariés“.*

L'avis motivé de la Commission européenne rappelle encore la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes selon laquelle le droit à un revenu minimum garanti constitue un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) No 1612/68 précité.

\*

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles salariales lesquelles, sous réserve d'observations ponctuelles, marquent leur accord.

Dans son avis du 13 juillet 2001, le Conseil d'Etat remarque en premier lieu que le règlement CEE No 1612/68 précité doit être interprété en ce sens que sont inclus dans le cercle des bénéficiaires d'un avantage social, les ressortissants communautaires qui font usage de leur mobilité en leur qualité de travailleurs salariés ou non salariés, y compris les membres de famille à charge du travailleur migrant.

Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat approuve la démarche du projet gouvernemental – conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes – consistant à étendre le bénéfice du revenu minimum garanti à tous les citoyens européens sans référence à la notion de travailleur.

Quant au texte proposé par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, le Conseil d'Etat y apporte cinq modifications.

En premier lieu le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „ressortissants luxembourgeois“ par „ressortissants du Grand-Duché de Luxembourg“, modification qui trouve également l'approbation de la Commission.

En second lieu, le Conseil d'Etat a omis dans le texte qu'il propose de reprendre le bout de phrase qui a trait aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne. Cette omission opérée sans autres explications, n'a pas trouvé l'accord de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, qui, sur ce point a maintenu le texte proposé par le Gouvernement.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat propose de supprimer dans le dernier bout de phrase le mot „légale-ment“. Selon le Conseil d'Etat, cet ajout à la condition de résidence ne se justifierait pas alors que le projet de loi „n'entend pas changer les autres dispositions de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 actuellement en vigueur, de sorte que les requérants à une prestation au titre de revenu minimum garanti doivent être autorisés à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domiciliés et y résider effectivement“.

En qualifiant la résidence des non-communautaires de résidence „légale“, les auteurs du projet renforcent la condition de résidence pour ces personnes sans pour autant motiver ce changement dans le texte.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a suivi le Conseil d'Etat dans son raisonnement et elle propose à son tour de supprimer cet ajout.

En quatrième lieu, le Conseil d'Etat a proposé de compléter le paragraphe (2) de l'article 2 en spécifiant que si une personne n'est pas soumise à une condition de résidence de cinq ans, cette dispense s'étend également

- „a) à son conjoint et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge,
- b) aux descendants de cette personne et de son conjoint qui sont à sa charge.“

Cette disposition s'appliquerait dans la mesure où les personnes visées auraient la nationalité d'un pays non membre de l'Union Européenne.

Le Conseil d'Etat tient à souligner „qu'une évolution sociale d'ordre général devrait justifier une interprétation extensive de cette notion“.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ne partage pas cette approche. Une extension de la dispense de la durée de résidence prévue au paragraphe (2) de l'article 2 à des ressortissants de pays non communautaires constituerait une dérogation importante du principe de la durée de résidence de cinq ans prévue pour ces personnes. Cette dérogation risquerait d'être considérée comme une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, ce d'autant plus que pour l'octroi des prestations du revenu minimum garanti, il est tenu compte des liens économiques dans le cadre de la communauté domestique plutôt que des liens de parenté (article 4 de la loi du 29 avril 1999).

Enfin, le Conseil d'Etat remarque que le texte gouvernemental reprend le terme impropre de réfugié „politique“. Or, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 a trait au statut des réfugiés au sens le plus large et le terme de „réfugié“ ne s'applique dès lors pas seulement à des personnes persécutées pour leurs opinions politiques, mais encore du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe social.

C'est donc à bon escient que le Conseil d'Etat propose la radiation du terme „politique“, proposition à laquelle la commission se rallie.

Il en est de même en ce qui concerne la suppression par le Conseil d'Etat de la référence aux articles 23 des deux conventions citées dans le texte.

Compte tenu de ce qui précède, la commission arrête le texte du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 dans la teneur suivante:

*„(2) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.“*

\*

Sous le bénéfice des réflexions qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

**PROJET DE LOI  
modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999  
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

**Article unique.**— Le paragraphe (2) de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est remplacé par le texte ci-après:

*„(2) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.“*

Luxembourg, le 24 octobre 2001.

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Jean-Marie HALSDORF

**4829/02**

N° 4829<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999  
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999  
portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 novembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 13 juillet 2001;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 novembre 2001.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER



4516,4829

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 162

31 décembre 2001

### S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique .....	3456
Règlement ministériel du 13 décembre 2001 modifiant le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages.....	3457
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Friedhaff»..	3457
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Muertendall».....	3458
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement .....	3458
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs .....	3460
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatif à la démonétisation, à l'échange et au retrait des signes monétaires libellés en francs.....	3460
Loi du 21 décembre 2001 modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti .....	3461
Loi du 21 décembre 2001 portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.....	3462
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales.....	3464
Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 décembre 2001 fixant les indemnités prévues aux articles 20(1), 22 et 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. ....	3464
Règlements communaux .....	3467
Republication de la loi du 21 décembre 2001 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.....	3468

**Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, de Notre ministre de la Promotion féminine et de Notre ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. A.** L'article 3 du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation est modifié comme suit:

Parmi les dix membres représentant l'Etat respectivement

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Promotion féminine dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6 membres sont nommés sur proposition du ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions.

Parmi les dix membres représentant les personnes physiques et morales ayant signé une convention avec l'Etat et sur proposition des organismes représentant ces dernières au niveau national, sont nommés respectivement:

- 1 membre pour les services œuvrant dans le domaine de la Promotion féminine;
- 1 membre pour les services œuvrant dans le domaine de la Santé;
- 8 membres pour les services œuvrant dans le domaine de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, dont
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des personnes âgées;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des personnes handicapées;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes et jeunes adultes avec hébergement;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes sans hébergement;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine de la promotion familiale et du placement familial;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des adultes et des services d'assistance;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des maisons de jeunes;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des internats.

**Art. B.** Le règlement grand-ducal du 25 août 2000 est abrogé.

**Art. C.** Notre ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, Notre ministre de la Promotion féminine et Notre ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,  
La Ministre de la Promotion féminine,  
**Marie-Josée Jacobs**

Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,  
**Carlo Wagner**

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.  
**Henri**